

Note

## France Digitale, la plus grande association de startups en Europe, s'inquiète de l'impact du règlement européen sur l'intelligence artificielle pour les pépites technologiques

Juillet 2021

Le 21 avril dernier, la Commission européenne a présenté son tant attendu [projet de règlement sur l'intelligence artificielle](#) (IA). France Digitale se félicite de l'ambition visant à promouvoir les valeurs européennes par le biais d'une IA plus éthique, mais attire l'attention des régulateurs sur les **risques posés à l'innovation en Europe**.

**La nouvelle charge réglementaire ne doit pas décourager les fondateurs et les investisseurs en IA de s'engager en Europe.** Or, le manque de clarté sur le périmètre visé, la complexité de mise en œuvre de certaines obligations et leur impact sur les startups, - en particulier celles dans les domaines à haut risque comme l'éducation, le droit et les ressources humaines - interpelle.

### France Digitale appelle à :

1. [Veiller à préserver la compétitivité des startups européennes de l'IA sur le plan international](#)
2. [Clarifier les usages interdits et à haut risque](#)
3. [Définir des obligations plus claires et techniquement applicables](#)
4. [Donner toute leur place aux sociétés civiles et aux représentants des startups dans le comité européen pour l'intelligence artificielle](#)
5. [Définir des autorités nationales de contrôle compétentes avec des ressources et moyens suffisants à une mise en œuvre efficace](#)
6. [Consulter les acteurs de l'IA avant toute modification des obligations par le biais d'actes délégués](#)
7. [Préciser la répartition des responsabilités dans toute la chaîne de valeur](#)
8. [Maintenir et renforcer le dispositif sur les bacs à sable réglementaires pour les startups](#)
9. [Clarifier la relation entre le règlement IA et le RGPD](#)

## 1. Veiller à préserver la compétitivité des startups européennes de l'IA sur le plan international

**Les startups s'inquiètent de l'imposition d'un cadre réglementaire trop rigide qui pourrait entraîner une perte de compétitivité vis-à-vis des concurrents américains et asiatiques.** Alors que ces concurrents étrangers pourraient concevoir et tester des IA performantes sans contraintes en vue d'un déploiement rapide en Europe, les acteurs européens pourraient être ralentis dès la phase de conception.

Bien que les acteurs basés dans des pays tiers soient soumis aux mêmes obligations que leurs homologues européens (art. 2(1)(c)), **le texte actuel ne précise pas les moyens que la Commission compte déployer pour assurer la conformité des IA à haut risque développées en dehors de l'UE (art. 39).** Les difficultés rencontrées pour négocier des décisions d'adéquation en matière de protection des données dans les pays tiers illustrent les problèmes de mise en œuvre de ce modèle.

## 2. Clarifier les usages interdits et à haut risque

### A. Usages interdits

France Digitale partage la préoccupation de la Commission concernant les usages de l'IA incompatibles avec les droits fondamentaux, telles que la notation sociale (5 (c)), ou la surveillance de la population par l'identification biométrique (art. 5 (d)).

Néanmoins, **certains des usages interdits (art. 5) devraient être mieux spécifiés pour éviter un impact sur des activités commerciales peu risquées.**

Par exemple, l'interdiction de tout système d'IA visant à "*manipuler le comportement par des techniques subliminales*" (**art. 5 (a)**) pourrait interroger certaines startups et scale-ups faisant des prédictions sur les comportements du consommateur ou du patient.

De la même manière, **l'exploitation de "vulnérabilités" (art. 5 (b)) pourrait faire l'objet d'une interprétation large et pourrait être clarifiée.**

### B. Usages à haut risque

Concernant **la liste des applications technologiques à haut risque (annexe III)**, de nombreuses startups s'interrogent quant à leur situation et obligations vis-à-vis des termes définis dans l'art. 6 (2). Les pépites françaises de l'EdTech, HRtech ou LegalTech sont des exemples d'acteurs particulièrement ciblés qui nécessitent une clarification juridique, des conseils, d'un soutien financier, ainsi que de processus simples et rationalisés pour pouvoir se conformer à ces nouvelles exigences, simplement parce qu'elles œuvrent dans un secteur donné,

sans prendre en compte la spécificité de leur usage particulier ou de leur nature particulière.

Pour répondre à ces préoccupations, **les composantes des différentes catégories d'IA définies dans le projet de règlement, et les cas d'usage auxquels elles correspondent, doivent impérativement être précisés dans le texte.** Au delà, l'adoption du règlement devra s'accompagner :

- I. au moment de son édicition, de la publication de documents pédagogiques<sup>1</sup> pour interpréter certaines de ses notions clés, comme les cas d'IA à haut risque, et
- II. après l'entrée en vigueur du texte, de précisions sur les conditions de mise en œuvre de ces catégories par les autorités compétentes<sup>2</sup>.

Sans de telles mesures, le projet de Règlement risque d'être source d'une très grande insécurité juridique et de susciter un large contentieux de qualification de systèmes d'IA (une IA donnée est-elle à haut risque ou non ?). En l'état actuel du texte, il existe **un fort risque de limitation de l'innovation du fait du coût de qualification juridique associé.**

#### **Doctrine.fr, plateforme d'intelligence juridique**

Doctrine est une plateforme rassemblant toute l'information juridique disponible (lois, règlements, décisions de justice, liens vers de la doctrine...) afin de la rendre facilement accessible aux professionnels du droit et aux justiciables grâce à un moteur de recherche intelligent et une veille personnalisée. L'IA intervient tout d'abord pour fournir la meilleure pertinence de recherche possible en (1) connectant des informations entre elles (par exemple un article d'un code cité dans une décision) et (2) hiérarchisant les résultats de recherches (par exemple en fonction du nombre de commentaires académiques ayant été publiés sur une décision). D'autre part, l'IA est également utilisée pour garantir le plus haut niveau de protection des données personnelles en pseudonymisant les noms et prénoms des parties et tiers dans les décisions de justice lorsqu'il s'agit de personnes physiques. L'intelligence artificielle est ainsi utilisée dans un secteur potentiellement à risques (la justice) mais de manière peu risquée (moteur de recherche) ou visant même à prévenir certains risques (grâce à la pseudonymisation). Ces utilisations de l'IA sont assorties de mesures techniques et organisationnelles visant à lutter contre les biais.

#### **Lexbase.fr, l'intelligence artificielle au service de l'édition juridique**

Lexbase est une startup de la LegalTech qui développe des services d'accès à la connaissance juridique francophone afin de faire bénéficier chacun de la force du droit. Lexbase a construit son modèle sur deux piliers interdépendants : la technologie et l'édition juridique. A partir d'une base de données unique agréant le big data et l'expertise

<sup>1</sup> A l'instar par exemple du [Q&A de la Commission européenne](#) clarifiant l'interprétation à donner de certaines notions utilisées dans la directive européenne 2011/61/UE.

<sup>2</sup> A l'instar par exemple des [Guidelines on key concepts of the AIFMD](#) par l'Autorité européenne des marchés financiers sur la directive européenne 2011/61/UE.

scientifique (revues, encyclopédies, e-learning, radio...), l'utilisateur accède aux textes de lois, aux décisions de justice et à leur décryptage doctrinal. Forte de plus de 30 000 utilisateurs professionnels du droit, Lexbase poursuit sa trajectoire de défricheur en conduisant la révolution de l'IA appliquée au droit, tout en défendant une déontologie de la transparence. Chez Lexbase, l'IA permet notamment d'anonymiser les décisions francophones en France et en Afrique, de cartographier le *layout* d'une décision de justice, d'identifier des décisions analogues et antinomiques et de personnaliser la recherche dans son moteur.

Alors que l'objectif de la Commission est de prévenir, par exemple, l'apparition d'algorithmes de type « juge-robot », où les décisions de justice ne seraient plus prises par des humains, la définition des systèmes d'IA à hauts risques dans le domaine de l'administration de la justice et les processus démocratiques est susceptible d'englober tout système d'IA utilisé par un juge. En effet, le critère de « *l'aide à la recherche et à l'interprétation des faits et de la loi* » et de « *l'application de la loi à un ensemble concret de faits* » renvoie directement à l'office même du juge. **Tout outil utilisé par un juge dans le cadre de ses fonctions sera donc considéré comme à haut risque, même s'il ne s'agit que d'un moteur de recherche** juridique qui n'utilise l'intelligence artificielle que pour améliorer l'expérience de recherche, sans qualifier juridiquement des faits ou proposer de solutions. Cela est susceptible de largement affecter le développement de la legaltech européenne. C'est pourquoi nous suggérons :

- de **reformuler le 8ème alinéa de l'annexe III comme suit** : « **les systèmes d'IA destinés à directement qualifier juridiquement des faits et proposer des solutions juridiques à des situations données** »
- de **préciser le considérant 40 comme suit** : « *En particulier, pour faire face aux risques de biais, d'erreurs et d'opacité, il convient de classer comme étant à haut risque **les systèmes d'IA destinés à directement qualifier juridiquement des faits et proposer des solutions juridiques à des situations données**. Cette qualification ne devrait cependant pas s'étendre aux systèmes d'IA destinés à être utilisés pour des activités administratives purement accessoires qui n'ont aucune incidence sur l'administration réelle de la justice dans des cas individuels, telles que l'anonymisation ou la pseudonymisation de décisions judiciaires, de documents ou de données, la communication entre membres du personnel, les tâches administratives ou l'allocation des ressources. **Elle ne devrait pas non plus s'étendre aux systèmes d'IA destinés à être utilisés dans le cadre d'activités judiciaires qui ne consistent pas en la prise de décision, comme la recherche ou la veille juridique.** »*

### 3. Définir des obligations plus claires et techniquement applicables

Guidées par leur esprit pragmatique, les startups se demandent déjà comment elles pourront se mettre en conformité si le texte est adopté. **Certaines exigences sont irréalisables car contraires à la réalité pratique de l'intelligence artificielle.**

L'article 9, sur le système de gestion des risques, demande plus de clarté en ce qui concerne les critères d'évaluation pour la détermination de toute "**mauvaise utilisation raisonnablement prévisible**". D'une manière générale, il est difficilement concevable pour un développeur d'imaginer l'ensemble des mauvaises utilisations raisonnablement prévisibles, puisque ces dernières sont le fait de personnes animées par des intentions frauduleuses, ou à tout le moins expérimentales. L'évaluation des risques posés par un système d'IA doit nécessairement être limitée aux risques qui ont déjà été matérialisés, qui sont connus et prévisibles dans un secteur donné. Nous proposons ainsi :

- de **modifier la définition de "mauvaise utilisation raisonnablement prévisible" (art. 3(13))** : *l'utilisation d'un système d'IA d'une manière qui n'est pas conforme à sa destination mais qui peut résulter de comportements humains ou d'interactions avec d'autres systèmes raisonnablement prévisibles au regard du domaine du système d'IA et des mauvaises utilisations déjà survenues dans ce domaine* ;
- À **l'article 9, paragraphe 4**, supprimer les mots "*ou dans des conditions de mauvaise utilisation raisonnablement prévisible*" : par définition, une mauvaise utilisation est *mauvaise*, qu'elle soit raisonnablement prévisible ou non, et il ne peut être attendu des développeurs de systèmes d'IA que le système d'IA fonctionne de la même manière en utilisation normale et en mauvaise utilisation.

Dans **l'article 10**, la Commission ne définit pas les critères pour mesurer la **qualité des jeux de données**. Il est par ailleurs impossible de garantir que les jeux de données d'entraînement soient complètement dénués d'erreurs et de biais, et l'obligation à ce titre doit nécessairement être une obligation de moyens, compte tenu de l'état de l'art et des pratiques du secteur, à l'instar de ce qui est envisagé en termes de sécurité dans l'article 15. Nous proposons ainsi la formulation suivante qui serait plus adaptée :

- **« Il convient, compte tenu des risques associés au système d'IA, de son domaine d'utilisation, de son public cible, de l'état de l'art et des pratiques du secteur et des données publiquement disponibles et à disposition du développeur du système d'IA dans des conditions raisonnables, de mettre en œuvre les efforts adéquats pour garantir que les jeux de données sont suffisamment pertinents, représentatifs, exempts d'erreurs et complets ».**

Plus généralement, les obligations de l'article 10 sont souvent peu claires. Par exemple, l'obligation que les jeux de données d'entraînement « *possèdent les propriétés statistiques appropriées* » est difficilement compréhensible : pour un système d'IA visé à être déployé face aux consommateurs, sans distinction, faut-il concevoir un jeu de données représentatif de la population ou favoriser les minorités pour compenser leur sous-représentation statistique ?

Pour la documentation technique, l'**annexe IV, article 3**, fait mention du devoir de reporter "*le degré d'exactitude pour des personnes ou des groupes de personnes spécifiques à l'égard desquels le système est destiné à être utilisé et le niveau global d'exactitude prévu par rapport à la destination du système*". Cependant, la recherche montre que des modifications minimales apportées à l'*accuracy* globale peuvent masquer des erreurs disproportionnellement élevées sur un petit sous-ensemble d'exemples ou de personnes qui ne constituent pas en eux-mêmes un groupe social ou géographique bien déterminé. Ces groupes spécifiques ne sont donc potentiellement pas connus a priori par les concepteurs ou utilisateurs d'un système d'IA. **Le fait de devoir se conformer à cette obligation dès la conception du système d'IA est par ailleurs un frein à l'expérimentation et à l'innovation. La documentation technique (art.11) ne doit être réalisée qu'en cas de mise sur le marché du système d'IA.**

Dans l'**article 13**, sur **les obligations de transparence et de fourniture d'informations**, les obligations sont très précises et peuvent être difficiles à remplir (notamment pour de petits acteurs comme les startups). De la même manière, certaines techniques d'intelligence artificielle ne peuvent permettre aux **utilisateurs finaux d'interpréter le résultat du traitement**, cela voire porter atteinte au secret des affaires et à la bonne concurrence.

L'**article 14** sur le contrôle humain impose (en l'état) le recrutement de profils ultra-spécialisés dédiés uniquement à la gestion des IAs, en sus d'imposer des normes techniques de développement qui seront coûteuses à respecter. De tels investissements sont susceptibles de considérablement ralentir le développement de l'IA européenne. Pour rappel, 63 % des start-ups considéraient, avant la crise sanitaire de la COVID-19, que recruter des talents constituait la principale barrière à leur développement<sup>3</sup>.

- **Dans l'art. 14(a) il serait plus adapté d'établir que les individus en question doivent disposer d'une compréhension appropriée des capacités et des limites du système d'IA à haut risque**".

L'**article 15** relatif à l'exactitude, la robustesse et la cybersécurité devrait être mis davantage en contexte avec le domaine et la nature du système d'IA en cause, à la manière de l'article 32 du RGPD. En effet, en l'état, l'article 15 peut permettre des

---

<sup>3</sup> Sebag, F. and Audry C. (2020). [Baromètre 2020 : la performance économique et sociale des startups numériques en France](#). EY & France Digitale

interprétations extensives des obligations contenues, qui pourrait amener à exiger une inviolabilité des systèmes d'IA, ce qui est inconcevable. Nous suggérons donc de rédiger l'**alinéa 1** comme suit :

- « **La conception et le développement des systèmes d'IA à haut risque sont tels qu'ils leur permettent, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du système d'IA ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, d'atteindre un niveau approprié d'exactitude, de robustesse et de cybersécurité, et de fonctionner de manière cohérente à cet égard tout au long de leur cycle de vie** »

#### **4. Donner toute leur place aux sociétés civiles et aux représentants des startups dans le comité européen pour l'intelligence artificielle**

France Digitale **soutient le rôle de coordination du Comité européen sur l'IA** (art. 56). Il est essentiel de le doter de pouvoirs efficaces pour assurer une harmonisation effective de la mise en œuvre du texte au sein de l'Union européenne, que ce soit entre les différents États membres ou entre leurs différentes autorités compétentes en la matière (qu'elles soient sectorielles ou globales). Dans cet objectif, et comme proposé ci-dessus, il est essentiel que son organisation **inclut des instances représentatives du secteur privé**, pour alimenter grâce à leur expertise et leur expérience opérationnelle les décisions du Comité<sup>4</sup>.

Il est indispensable que le comité européen pour l'intelligence artificielle puisse compter parmi ses membres des acteurs portant la parole des startups et capables d'éclairer la commission sur les signaux faibles, les angles morts et les questions émergentes relatives à la mise en œuvre du règlement (art. 57 (1)). Le comité pourrait alors agir en miroir avec une double fenêtre sur la Commission et l'écosystème des startups.

La définition des standards harmonisés définissant les solutions techniques permettant aux fournisseurs d'IA, s'ils les respectent, de se conformer aux exigences du projet de règlement doit également associer des représentants de l'industrie, notamment des petits acteurs, pour intégrer leurs enjeux et leurs besoins spécifiques.

#### **5. Définir des autorités nationales de contrôle compétentes avec des ressources et moyens suffisants à une mise en œuvre efficace**

Pour assurer une mise en œuvre efficace au sein de l'UE, il est essentiel de désigner des **autorités de contrôle nationales dotées de ressources, moyens et**

---

<sup>4</sup> A l'instar par exemple du [Securities and Markets Stakeholders Group](#) au sein de l'Autorité européenne des marchés financiers.



**expertise nécessaires à son application.** France Digitale appelle les institutions françaises à identifier des autorités qui connaissent bien les enjeux techniques et commerciaux des entreprises de l'IA. Avant tout, il est essentiel que l'autorité dispose des compétences nécessaires pour éviter des incohérences d'interprétation avec le RGPD.

L'**article 59** du règlement sur l'IA explicite les moyens devant être alloués par les États Membres aux autorités nationales. Or dans le cas de la France, le récent [rapport d'information David-Lenne](#) sur les géants du numérique pointe un manque d'effectifs "pour absorber l'ensemble des missions confiées par le législateur national et européen, notamment concernant ses capacités de conseil et les ressources dédiées à la chaîne répressive, qui ne suivent pas la tendance continue de hausse des saisines de la CNIL." Ceci, avant la mise en place de la réglementation IA qui va accroître significativement la charge de missions à traiter. À titre de comparaison, les effectifs de la CNIL comptent 225 personnes (65,46 million d'habitants), contre 696 pour l'autorité britannique (66,19 millions d'habitants) ou 700 pour l'autorité allemande (82,85 millions d'habitants). Il conviendrait également de définir au sein de la CNIL des branches sectorielles plus marquées.

Nous invitons également les législateurs à **capitaliser sur les systèmes de certification et d'audit existants** dans le secteur afin d'éviter la duplication des mécanismes d'évaluation.

## **6. Consulter les acteurs de l'IA avant toute modification des obligations par le biais d'actes délégués**

Une autre source de préoccupation pour les startups est liée au **pouvoir de la Commission d'étendre unilatéralement par actes délégués la liste des secteurs concernés par le règlement (art. 4)**. L'industrie - y compris les associations professionnelles telles que France Digitale - devrait être consultée avant toute décision pouvant avoir un impact sur le champ d'application du Règlement.

## **7. Préciser la répartition des responsabilités dans la chaîne de valeur**

Le projet de règlement propose d'introduire des obligations pour l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur de l'IA, visant à la fois les fournisseurs, mais aussi possiblement les importateurs, les distributeurs voire les utilisateurs (art. 2). L'articulation des **régimes de responsabilités** qui découleront de ce nouveau règlement pour ces différents acteurs est un enjeu clé, qui doit être clarifié par les institutions européennes. **Cet enjeu est d'autant plus important que des outils d'IA sont souvent développés et distribués sans visibilité, pour le fournisseur, l'importateur ou le distributeur, sur l'utilisation qui en sera faite et les conditions dans lesquelles ces outils seront mis en place, par exemple pour les API à usage général et les modèles open source.** Il est donc essentiel de



préciser, dans le règlement, la répartition des différentes responsabilités qu'il prévoit dans un souci de viabilité de la réforme et de compétitivité de l'Union européenne en la matière.

## 8. Maintenir et renforcer le dispositif sur les bacs à sable réglementaires pour les startups

L'introduction de mesures spécifiques visant à répondre aux **besoins des startups**, notamment l'accès prioritaire aux **bacs à sable réglementaires** (Art. 55 (1)) et la **réduction de frais d'évaluation de conformité** (Art. 55 (2)) sont des mesures clés pour la croissance des pépites technologiques.

Toutefois, **les conditions d'accès et l'utilisation de bacs à sable mériteraient d'être précisés**. Il s'agit d'une avancée majeure dans le droit européen qui permettra à l'UE de s'aligner sur les standards de ses concurrents internationaux. Les startups recommandent de renforcer ce dispositif d'une définition précise des entreprises éligibles, de la durée du dispositif et, surtout, de la liste des obligations dont ce dispositif doit permettre de les exempter.

France Digitale encourage la Commission à ne pas déléguer toutes les décisions relatives à la mise en œuvre des *sandboxes* aux États membres afin d'éviter la fragmentation des régimes réglementaires.

## 9. Clarifier la relation entre le règlement IA et le RGPD

La plupart des systèmes d'IA sont aujourd'hui basés sur le traitement de données massives. Pour cette raison, il est essentiel que le projet de Règlement de l'IA soit mieux aligné sur le RGPD. En l'état, ce texte représente de nouveaux risques d'insécurité juridique en raison de sa conciliation difficile avec la réglementation existante.

En outre, **le principe de qualité des jeux de données**, qui est essentiel pour le développement d'IA performante et sans biais **est incompatible ou à tout le moins difficilement conciliable avec certains principes du RGPD** notamment :

- La définition de « données à caractère personnel » : une donnée personnelle est une donnée concernant une personne physique identifiée ou identifiable, les personnes étant identifiables en prenant en considération « *l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés* » (**considérant 26 du RGPD**). L'utilisation d'une IA pour effectuer des croisements de données permet de rendre virtuellement toute donnée personnelle, effaçant totalement la notion de donnée non personnelle. Il conviendrait ainsi de délimiter plus clairement la notion de « *moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés* » pour la cantonner aux moyens mobilisables par le responsable de traitement lui-même.

- Le droit d'accès : Il est nécessaire de clarifier que le droit d'accès exercé par une personne concernée à propos d'un système d'IA (**considérant 63 du RGPD**) **ne comprend pas les données relatives au fonctionnement de l'IA** elle-même, comme le paramétrage du réseau neuronal.
- La minimisation des données : La minimisation des données (**art. 5 du RGPD**) peut être interprétée de manière à inhiber le développement de l'IA. Il convient de clarifier que son application à l'IA revient à limiter les *catégories* de données utilisées et non pas leur nombre ou quantité.
- La limitation des durées de conservation ;
- Le consentement pour récolter certains types de données ;
- le principe d'informer les utilisateurs sur la finalité du traitement au moment de la récolte : L'un des principes clefs du RGPD est la limitation des finalités (**art. 5 du RGPD**) : les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Cela s'oppose frontalement au développement de l'intelligence artificielle, qui repose sur une certaine forme de sérendipité. Il convient donc de clarifier que la collecte de données aux fins d'entraînement d'une intelligence artificielle est, en soi, une finalité déterminée, explicite et légitime (sans besoin de préciser le but de l'IA en question).

Par exemple, l'[Article 22 RGPD](#), qui autorise la "*prise de décision individuelle automatisée, y compris le profilage*" si l'utilisateur a notamment donné son consentement, permet aujourd'hui aux startups actives dans les domaines de l'éducation ou des ressources humaines notamment de proposer des services personnalisés à leurs utilisateurs. Il est essentiel que les nouvelles règles n'entraînent pas de superposition des obligations.

Par exemple, dans le secteur du recrutement, les développeurs d'IA travaillant sur des algorithmes de recommandation se heurtent à des problèmes pratiques : nous ne pouvons pas récolter librement ou traiter des données sensibles comme le handicap ou l'origine ethnique par exemple. Or, nous avons besoin de ces données pour nous assurer de retirer les biais possibles de discrimination dans nos IA.

De la même manière, l'IA fonctionne d'une telle manière que des inférences peuvent changer la qualification d'une donnée : par exemple, l'analyse des champs lexicaux utilisés par des personnes sur les réseaux sociaux peut mener à détecter des tendances suicidaires, et donc à traiter de la donnée de santé sans le vouloir. Il aurait été opportun de clarifier ces situations de potentielles frictions dans ce texte.

**Il serait utile que le règlement IA propose des possibilités d'atténuation de certains principes du RGPD pour pouvoir justement répondre aux exigences du règlement IA sur la maîtrise des risques de discrimination par exemple. Le Règlement sur l'IA devrait être l'occasion de clarifier la manière dont le RGPD s'applique afin de favoriser l'essor de l'IA européenne.**